

FINESS

Mode opératoire enregistrement du Service d'Activité de Jour



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 21/02/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	4
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire du service d'activité de jour	5
2.2	Missions et organisation du service d'activité de jour.....	6
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DU SERVICE D'ACTIVITÉ DE JOUR.....	7
3.1	Démarche d'enregistrement du service d'activité de jour dans le répertoire FINESS.....	7
3.2	Charge de travail estimée	7
4	CONTROLES DE COHERENCE	8
5	ANNEXES	9
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	9

1 RESUME

Les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) du secteur public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH) sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les services et établissements du SP sont autorisés, par arrêté préfectoral puis arrêté ministériel, à mettre en œuvre les décisions judiciaires relatives aux mineurs et jeunes majeurs, majoritairement dans un cadre pénal sur le fondement du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

Les services, établissements et lieux de vie et d'accueil (LVA) du SAH relèvent du :

- SAH dit « exclusif Etat » lorsqu'ils sont autorisés et habilités uniquement par arrêté préfectoral à mettre en œuvre des décisions judiciaires pénales relatives à l'enfance délinquante ;
- SAH dit « conjoint » lorsqu'ils sont autorisés, et habilités, par un arrêté signé conjointement par le préfet de département et le président du conseil départemental à mettre en œuvre des décisions judiciaires à titre civil en application des articles 375 à 375-8 du code civil et possiblement à titre judiciaire pénal et/ou à titre administratif.

En conséquence, les ESSMS et LVA autorisés exclusivement par le président du conseil départemental pour la mise en œuvre de mesures relevant de la prise en charge administrative de la protection de l'enfance (article L. 222-5 du CASF) ne sont pas concernés par ce présent mode opératoire.

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement du **Services d'Activité de Jour, relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

L'intervention de la PJJ a pour objectif de favoriser, selon les besoins repérés, l'acquisition des prérequis de socialisation et des compétences clés au soutien d'une insertion durable du jeune dans la société. La prise en charge au sein d'un service d'insertion vise le retour du jeune dans les dispositifs de droit commun afin de lui permettre une insertion sociale, professionnelle ou scolaire.

Le « **Service d'Activité de Jour** » est enregistré sous la **catégorie 242** dans le répertoire FINESS.

L'enregistrement de ces services dans le FINESS vise à :

- Permettre leur recensement afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'offre existante
- Avoir un suivi régulier de ces services sur le territoire
- Permettre le pilotage du déploiement et du financement de ces établissements
- Permettre de suivre la nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des prestations fournies par les ESSMS, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Cela inclut l'accès à la plateforme numérique Synaé.

1.3 Mots-clés

Services d'Activité de Jour, établissements et services sociaux et médico-sociaux, ESSMS, Protection Judiciaire de la Jeunesse, PJJ, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- ▶ [Article L312-1-4° – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-10 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-20 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-24 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-26 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-27 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire du service d'activité de jour

L'article [L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) liste les ESSMS et précise leur activité. Les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité (SAH) dit « exclusif Etat » relèvent du 4° de ce même article (L.312-1).

L'article [D. 241-10 du Code de la justice pénale des mineurs](#) précise les missions exercées par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

2.2 Missions et organisation du service d'activité de jour

L'intervention de la PJJ a pour objectif de favoriser, selon les besoins repérés, l'acquisition des prérequis de socialisation et des compétences clés au soutien d'une insertion durable du jeune dans la société. La prise en charge au sein d'un service d'insertion vise le retour du jeune dans les dispositifs de droit commun afin de lui permettre une insertion sociale, professionnelle ou scolaire.

Ces services sont composés d'équipes pluridisciplinaires prenant en charge des jeunes à la journée. Ils ont pour objectifs de socialiser, soutenir dans l'élaboration d'un projet d'insertion, et remobiliser sur le plan scolaire et professionnel des jeunes 16 à 21 ans en situation de décrochage scolaire et/ou en rupture avec les dispositifs d'insertion de droit commun. Les jeunes de moins de 16 ans peuvent être accueillis uniquement dans le cadre d'une convention avec les services de l'Éducation nationale. Les emplois du temps sont individualisés avec des objectifs de remobilisation, de socialisation et d'acquisition de savoirs, savoir-être et savoir-faire. Ces services peuvent proposer la préparation et la passation d'attestations citoyennes et/ou scolaires telles que l'ASSR, le PSC1, le certificat de compétences numériques. Elles préparent les jeunes à l'accès aux dispositifs de droit commun par l'acquisition de compétences psychosociales.

Au sein du SP de la PJJ, la mission insertion relève particulièrement des unités éducatives d'activité de jour (UEAJ). Les UEAJ peuvent être rattachées aux services ou établissements suivants :

- Service territorial éducatif et d'insertion (STEI)
- Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)
- Etablissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI)

Au sein du SAH, la mission insertion relève des services habituellement appelés « service d'accueil de jour ».

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DU SERVICE D'ACTIVITÉ DE JOUR

3.1 Démarche d'enregistrement du service d'activité de jour dans le répertoire FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un service ou entité géographique (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un service d'activité de jour.

Pour les services d'activité de jour relevant du secteur public de la PJJ, il est important de noter que l'appellation « établissement ou service » donnée par la PJJ n'a pas d'équivalent au FINESS. Il convient d'enregistrer le niveau « unité ».

En conséquence :

- L'entité juridique FINESS est la direction territoriale de la PJJ ;
- L'entité géographique est l'unité si les différentes unités composant l'établissement ont des adresses distinctes ou sont à la même adresse mais relèvent des catégories différentes ;
- L'entité géographique peut être l'établissement ou le service au sens de la PJJ si les différentes unités ont la même adresse et relèvent de la même catégorie.

Pour les services d'accueil de jour relevant du secteur associatif habilité « exclusif état » de la PJJ, c'est le niveau établissement (et non unité) qui sera enregistré. En conséquence :

- L'entité juridique FINESS est l'association gestionnaire ;
- L'entité géographique est l'établissement.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation du **Service d'Activité de Jour** signé par le préfet déclenche son enregistrement dans le FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.2 Charge de travail estimée

Si le **Service d'Activité de Jour** avait déjà été enregistré dans le FINESS notamment dans la **catégorie 441** « Centre d'Action Educative (C.A.E.) » (nouveau libellé : « Service d'Intervention Educative en Milieu Ouvert ») ou la **catégorie 241** « Foyer d'Action Educative (F.A.E.) » (nouveau libellé : « Etablissement de Placement ») il doit être repris par les gestionnaires DREETS FINESS pour application des modalités d'enregistrement prévues dans le présent mode opératoire.

Cette nouvelle procédure implique que les gestionnaires FINESS se rapprochent de l'autorité qui a produit l'arrêté de l'autorisation.

La catégorie 242 comprend environ 90 établissements en France.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par la DREETS concernée.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux gestionnaires FINESS en DREETS de se rapprocher régulièrement du conseiller technique à la structuration juridique des services (CTSJ) de la Direction interrégionale de la PJJ de proximité afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que tous les **Services d'Activité de Jour** sont bien enregistrés dans le FINESS.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent le **Service d'Activité de Jour**, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que le **Service d'Activité de Jour** n'est pas déjà immatriculé dans le FINESS pour l'entité juridique.

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Statut juridique

La date de création est celle soit indiquée dans l'arrêté préfectoral par anticipation, soit à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le statut juridique saisi dans le FINESS doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.7 Date de création

La date de création est celle soit indiquée dans l'arrêté préfectoral soit par anticipation, soit à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

5.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans le FINESS en tant qu'entité géographique.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie de services dans laquelle les services d'activités du jour sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : **242**

Libellé court : **Service d'Activité de Jour**

Libellé long : **Service d'Activité de Jour**

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n°4502 **Etablissement et Services du Ministère de la Justice pour Mineurs**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de la fiche SIRENE de l'INSEE. Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des **Services d'Activité de Jour**, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est en principe celle de la date de signature de l'arrêté, ou la date à venir indiquée dans l'arrêté.

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale du service d'activité du jour (visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie **242 – « Service d'Activité de Jour »** sont associées au code MFT suivant :

[99] Indéterminé

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse E-mail de chaque **Service d'Activité de Jour**.

5.1.4 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles pour les **Services d'Activité de Jour** sont :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
912 : Accueil au titre de la protection de l'enfance	21 : Accueil de jour	804 : Enfants, adolescents et jeunes majeurs PJJ 809 : Autres Enfants, adolescents 800 (optionnel) : Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté) doivent être saisis.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure dans l'arrêté.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.